

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Acquaviva, M. Panifous, M. Pancher, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« réparation »,

insérer les mots :

« intégrale de l'ensemble ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification vise à garantir **une réparation pleine et entière de l'ensemble des préjudices subis**, qu'ils soient moraux ou physiques, à toutes les victimes, dans le cadre d'une action de groupe.

Face à la hauteur des enjeux, les mots choisis par le législateur ne doivent pas laisser place au doute sur son intention. Il est donc nécessaire d'écrire explicitement que l'action de groupe doit conduire à « une réparation intégrale de l'ensemble des préjudices », cela évitera le risque d'une appréciation contraire par le juge.